CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.690 du 5 août 2014

A. 213.000/XI-20.254

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Le Puits du Bois 3
Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 125.525 du 12 juin 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 141 357/I, et qui lui a été notifié part un courrier daté du 16 juin.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, après un réexamen de son dossier par le Commissariat général aux réfugiés, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/59. 39/65. 48/3. 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la motivation inexacte ou ambiguë.

Il soutient essentiellement que la décision attaquée n'a pas répondu de manière suffisante et adéquate aux explications et arguments donnés dans son recours, spécialement quant à la question du plan de référence de la prison où il a été incarcéré.
A cet égard, le requérant reprend ce qu'il avait exposé dans son recours devant le Conseil du contentieux, et il estime que « pour seule réponse, l'arrêt attaqué se contente d'estimer, de manière générale, la motivation du CGRA pertinente et que le requérant a été réauditionné sur la question du plan ».

Le requérant reproche également à l'arrêt attaqué de n'avoir, sans aucune explication et en contradiction avec le premier arrêt rendu le 30 juillet 2013, plus fait mention de la nécessité d'un plan de référence en la matière afin d'être en mesure d'apprécier à sa juste mesure l'exactitude du plan produit par le requérant, plan de référence important pour l'évaluation des craintes et risques invoqués.

Examen :

1. Le recours en cassation du requérant se focalise exclusivement sur la question de la pertinence du plan de la prison à XXXXX, où il dit avoir été incarcéré et qu'il a produit.

Toutefois, l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux repose également sur d'autres motifs essentiels à la base de la demande d'asile et non contestés dans le recours en cassation. Tel est le cas du constat par le Conseil du contentieux de l'erreur commise par le requérant sur le nom du directeur de la XXXXX (point 5.8 de l'arrêt), de ses méconnaissances quant aux suites judiciaires du coup d'Etat qui serait à la base de sa demande d'asile (point 5.8), ou encore de la contradiction relative à la date d'interrogatoire du requérant à la XXXXX (point 5.9).

A ce point de vue l'arrêt attaqué est légalement et suffisamment justifié par les motifs précités, non valablement contestés par le requérant, en sorte que le premier juge a pu valablement conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

2. En tout état de cause, une simple lecture du point 5.7 de l'arrêt attaqué montre que le premier juge ne s'est pas borné, comme le soutient le requérant en cassation, à « sans aucune explication et en contradiction avec le premier arrêt rendu le 30/07/2013, ne plus faire mention de la nécessité d'un plan de référence en la matière afin d'être en mesure d'apprécier à sa juste mesure l'exactitude du plan produit par le requérant, plan de référence important pour l'évaluation des craintes et risques invoqués ... ».

En outre, l'appréciation portée par le premier juge au point 5.7 précité en rapport avec les « lacunes » du plan, les « différences notables » que le plan corrigé comprend avec les informations de la partie défenderesse, ou « l'incohérence » du fait que le requérant ait été seul dans sa cellule alors qu'il ressort des informations que ce lieu de détention connaît une surpopulation, relève de son pouvoir souverain quant à la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet.

3. Enfin le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient encore, mais sans s'en expliquer concrètement, que le premier juge aurait violé les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

En effet, d'une part, le simple fait pour le juge administratif de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention; le Conseil du contentieux n'est compétent que pour reconnaître ou non, à celui qui la revendique, la qualité de réfugié et n'a donc pas à se prononcer, dès lors qu'il ne reconnaît pas cette qualité, sur l'éventualité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant fondé sur la situation dans le pays fui ou sur la situation personnelle du requérant.

D’autre part, dès le moment où le Conseil du contentieux a examiné le recours du requérant introduit à l’encontre de la décision négative du Commissaire général et a procédé à un examen complet des éléments présentés à l’appui de la demande d’asile, fût-ce pour les rejeter, le requérant n’est pas fondé à invoquer une violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde.

En conséquence, l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n’est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT